

ARRÊTE DU MAIRE n°23-181 portant permission de voirie La Croix Hérault – Route de Putanges

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

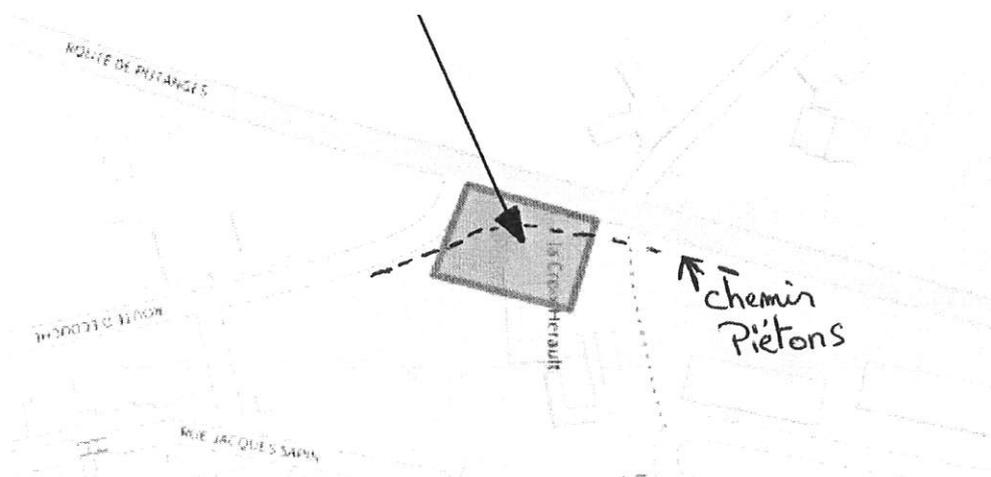
LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU les articles L.1111-1 à L.1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.3111-1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande de la SARL T3BATS, en date du 3 juillet 2023, par laquelle Monsieur Julien TARDIF demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le réseau de chaleur Dalkia, situé sur le domaine public, au niveau de la « Croix Hérault » - Route de Putanges, du jeudi 6 juillet 2023 au vendredi 14 juillet 2023 ;
CONSIDERANT que la SARL T3BATS doit réaliser des travaux de terrassement et de tuyauteries pour la pose de vanne d'isolement sur un chemin piéton situé au niveau de la « Croix Hérault » - Route de Putanges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

La SARL T3BATS est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter des travaux sur le réseau de chaleur Dalkia, situé sur le domaine public, au niveau de la « Croix Hérault » - Route de Putanges, du jeudi 6 juillet 2023, 08h00, au vendredi 14 juillet 2023, 18h00.



ARTICLE 2 -

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La SARL T3BATS est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Falaise, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies à l'article 1, la SARL T3BATS sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra

d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

01 de 10011230 autorisation

14/07/2023

Réception par le préfet : 05/07/2023

Notification : 05/07/2023

ARTICLE 3 -

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à la SARL T3BATS : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le titulaire, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que ces travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 4 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par la SARL T3BATS afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le quatre juillet deux mille vingt-trois.



Le Maire
Hervé MAUNOURY

TRANSMIS EN PREFECTURE
NOTIFIE ET AFFICHE LE

05 JUIL. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr